



Bien vivre à Blaincourt-Lès-Précy

Chères Blaincourtoises, chers Blaincourtois,

Les beaux jours reviennent et certains sujets d'actualité avec.

Chaque année à la même période, vous êtes nombreux à vous rapprocher de la mairie pour nous interroger sur certaines réglementations ou pour nous signaler des comportements nuisibles à la tranquillité de tous.

Notre village permet à chacun de bénéficier d'une qualité de vie plutôt sympathique et la volonté de l'équipe municipale est de garantir celle-ci.

Cette volonté est importante mais le comportement de chacun l'est tout autant.

Je vous propose, à travers ce petit livret, un rappel de nombreuses réglementations en vigueur qui ont souvent tendance à tomber dans l'oubli ; pourtant leur respect est essentiel à la garantie du "bien vivre ensemble "

Il permet également d'éviter toutes sortes de conflits, notamment ceux entre voisins.

Pour rappel, la police pluricommunale est habilitée à intervenir en cas de non-respect de la législation et peut le cas échéant procéder aux verbalisations prévues par la loi.

Je sais pouvoir compter sur vous pour faire de notre village un endroit où il fait bon vivre.

*Mickaël Dequin,
Maire de Blaincourt-Lès-Précy*



MAIRIE DE BLAINCOURT-LÈS-PRÉCY

Place Charles Starnini - 60460 Blaincourt-Lès-Précy - Tél 03-44-27-71-67

Secrétariat : mairie@blaincourtlesprecy.fr

Site internet : www.blaincourtlesprecy.fr

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation, ou à ne pas constituer un danger pour les usagers. **Conformément à l'article R.417-11 du Code de la Route**, le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs, passages ou accotements réservés aux piétons est interdit ; il est donc considéré comme stationnement très gênant. Cette infraction est réprimée par une contravention d'un montant de **135 €**. Cette disposition est appliquée selon la configuration et la largeur des voies de la commune.

STATIONNEMENT ABUSIF DES VÉHICULES

Est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant **7 jours** (article R.417-12 du Code de la Route). Tout stationnement abusif peut faire l'objet d'une contravention voire d'une mise en fourrière.

ARRÊT DES VÉHICULES

Définition : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant le déplacer (article R.110-2 du Code de la Route).

Dès lors qu'une voie est réglementée par un arrêté municipal concernant l'arrêt et le stationnement et que la signalétique est bien présente, le conducteur est tenu de respecter cette règle y compris devant un établissement scolaire.

LUTTE CONTRE LE BRUIT (voisinage)

Par arrêté préfectoral et comme indiqué dans le Code Pénal, afin de protéger la tranquillité et la santé des habitants du voisinage, tous les bruits causés sans nécessité ou par défaut de précaution, entraînant une gêne pour le voisinage, sont interdits et ce, en particulier entre **22h00 et 6h00**. Quel que soit le moment de la journée, les bruits excessifs qui par leur durée, répétition et intensité sont répréhensibles par une convention.

LUTTE CONTRE LE BRUIT (engins bruyants)

Par arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 et comme indiqué dans le Code de la Santé Publique, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide de matériels susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants : **du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30, le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 et de 10h00 à 12h00 pour les dimanches et jours fériés.**

LUTTE CONTRE LE BRUIT (aboissements des chiens)

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. Article R.1334-31 et R.1337-7 du Code de la Santé Publique.



BALAYAGE ET DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS



Afin de préserver la sûreté et la commodité du passage dans les rues, voies et trottoirs livrés à la circulation publique, les propriétaires riverains ont l'obligation de nettoyer et balayer les abords de leur propriété, sur une largeur égale à celle du trottoir, incluant le caniveau. La responsabilité civile du propriétaire est engagée en cas de chute d'un piéton (feuille, neige, verglas...).

Articles 99/99-1/99-8 du Règlement Sanitaire Départemental et arrêté municipal du 3 octobre 2017.

ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le jour d'enlèvement à Blaincourt-Lès-Précy est le jeudi matin pour les ordures ménagères, les emballages et papiers et les déchets végétaux (du mars au novembre 2026). Un guide vous a été distribué en début d'année par la Communauté des Communes Thelloise.

Il faut retenir que les poubelles doivent être sorties la veille de l'enlèvement à habitat collectif : 18h00 / habitat pavillonnaire : 19h00 et rentrées le jour même après le passage du service d'enlèvement. Le renouvellement de la poubelle jaune (casse, perte) se fait auprès de la Mairie.

ÉLIMINATION DES DÉCHETS



Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, au code Pénal et au Code de l'environnement, le dépôt ou l'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu de déchets est interdit qu'ils soient d'origine ménagère ou issus d'activités artisanales, industrielles ou commerciales.

ÉLIMINATION DES DÉCHETS ENCOMBRANTS D'ORIGINE MÉNAGÈRE

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale et la Communauté de Communes.

TRAVAUX À DOMICILE

Tout chantier, de quelque nature qu'il soit, doit être conforme aux articles suivants du Règlement Sanitaire Départemental :

➤ **Article 96** : d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux d'entretien de plein air s'effectuent de manière à ne pas causer une gêne pour le voisinage.

➤ **Article 99** : les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

➤ **Article 99-7** : abords des chantiers : les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers. Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les infractions sont punies par une amende de 3^{ème} classe.

LES FEUX

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental et à l'article L.541-21-1 du Code de l'Environnement, le brûlage à l'air libre de déchets quelle qu'en soit l'origine est strictement interdit. L'élimination des déchets verts peut se faire par compostage ou lors du ramassage hebdomadaire (voir calendrier avec la Communauté de Communes) ou encore être emportés à la déchetterie Neuilly-en-Thelle, Saint-Leu-d'Esserent.



ÉLAGAGE DES ARBRES

Le Code Civil indique que les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres (arbres et arbustes) doivent être plantés à deux mètres de distance de la ligne séparative des deux propriétés. Pour les autres plantations d'une hauteur inférieure, la distance est fixée à 50 cm.

Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées de manière à ne pas gêner la circulation des piétons, ne pas masquer les feux de signalisation, ne pas toucher les conducteurs aériens des réseaux, d'éclairage public, électriques, téléphoniques et fibres enfin ne pas gêner la circulation des véhicules de service.

Aucun arbuste ou haie ne doit empiéter sur le domaine public (article 671 du Code Civil et articles R.116-5 et L.114-1 du code de la voirie routière).



ENTRETIEN DES BERGES D'UN RU OU DE LA RIVIÈRE

L'entretien des berges du cours d'eau est à la charge du propriétaire ou locataire riverain. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état et potentiel écologique par notamment l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires de chiens sont responsables de leur compagnon et sont priés de respecter la quiétude du voisinage. L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 impose aux propriétaires d'animaux, en particulier de chiens et ceux qui en ont la garde, de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal.

Sur la voie publique, la divagation d'animaux est interdite en zone urbaine. Les chiens doivent être tenus en laisse (arrêté n°2025-022 du 13 mai 2025).



IDENTIFICATION DES CHIENS

Les propriétaires de catégorie 1 (dit chiens d'attaque) et catégorie 2 (dit chiens de garde et de défense) doivent prendre toutes mesures pour être en conformité avec la réglementation en vigueur (déclaration du lieu de résidence, assurance, vaccinations).

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, puce électronique, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture).



DÉJECTION CANINES

Chaque propriétaire doit veiller à ce que les déjections de son animal ne souillent pas la voie publique, les espaces verts et les emplacements aménagés pour les aires de jeux.

Le propriétaire doit se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.

Les infractions peuvent faire l'objet d'une contravention (article R.634-2 du Code Pénal).

